Cahier des Clauses Administratives Particulières

DES MARCHES PUBLICS INDUSTRIELS

(CCAP MI)

Marché n° : Entrez le numéro du marché (SAP).

**EVALUATION DU COMPORTEMENT EN TEMPERATURE DES MATERIAUX CIMENTAIRES UTILISES POUR LE BLOCAGE DES DECHETS MA-VL**

Table des matières

[Article 1 - OBJET DU MARCHE 3](#_Toc194593875)

[Article 2 - DECOMPOSITION DU MARCHE 3](#_Toc194593876)

[Article 3 - PIECES CONTRACTUELLES 3](#_Toc194593877)

[Article 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 4](#_Toc194593878)

[Article 5 - SOUS-TRAITANCE 6](#_Toc194593879)

[Article 6 - PERSONNEL DU TITULAIRE 6](#_Toc194593880)

[Article 7 - CONFIDENTIALITE 7](#_Toc194593881)

[Article 8 - SECURITE DES SYSTEMES D’INFORMATION 7](#_Toc194593882)

[Article 9 - PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE – HYGIENE ET SECURITE 9](#_Toc194593883)

[Article 10 - RESPONSABILITE – ASSURANCES 10](#_Toc194593884)

[Article 11 - PRIX 11](#_Toc194593885)

[Article 12 - MODALITES DE REGLEMENT 12](#_Toc194593886)

[Article 13 - DELAIS D’EXECUTION 14](#_Toc194593887)

[Article 14 - PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION 14](#_Toc194593888)

[Article 15 - PENALITES 14](#_Toc194593889)

[Article 16 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 15](#_Toc194593890)

[Article 17 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES : 16](#_Toc194593891)

[Article 18 - TRANSFERT DE PROPRIETE 16](#_Toc194593892)

[Article 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 16](#_Toc194593893)

[Article 20 - SUSPENSION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS 17](#_Toc194593894)

[Article 21 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 17](#_Toc194593895)

[Article 22 - RÉSILIATION 18](#_Toc194593896)

[Article 23 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES 18](#_Toc194593897)

[Article 24 - DEROGATIONS AU CCAG MI 19](#_Toc194593898)

# OBJET DU MARCHE

Le marché concerné par le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de confier au Titulaire, qui accepte, des prestations d’évaluation du comportement thermique des matériaux cimentaires constitutifs des matrices de blocage des déchets MA-VL pour le compte de l’Andra.

Le chapitre 9 du CCAG MI « Stipulations spéciales aux marchés de réparation et de modification » n’est pas applicable au présent marché.

L’Andra est un acheteur public au sens des dispositions du code de la commande publique. Le présent marché est donc soumis aux dispositions de ce code.

# **DECOMPOSITION DU MARCHE**

## LOTS

Le marché n’est pas alloti.

## OPTION : TRANCHES

Le marché comprend une Tranche Ferme (TF) et 5 Tranches Optionnelles (TO).

* TF : Poste 1 et Poste 2 étape 1
* TO 1 : Poste 2 étape 2
* TO 2 : Poste 2 étape 3
* TO 3 : Poste 3 étape 1
* TO 4 : Poste 3 étape 2
* TO 5 : Poste 3 étape 3

Si l’Andra décide d’affermir la Tranche Optionnelle TO 1, elle en informera le Titulaire par notification au plus tard 3 mois à compter de la validation du livrable concernant le poste 1.

Si l’Andra décide d’affermir la Tranche Optionnelle TO 2, elle en informera le Titulaire par notification au plus tard 3 mois à compter de la validation du livrable concernant le poste 1.

Si l’Andra décide d’affermir la Tranche Optionnelle TO 3, elle en informera le Titulaire par notification au plus tard 3 mois à compter de la validation du livrable concernant le poste 2 étape 1.

Si l’Andra décide d’affermir la Tranche Optionnelle TO 4, elle en informera le Titulaire par notification au plus tard 3 mois à compter de la validation du livrable concernant le poste 2 étape 1.

Si l’Andra décide d’affermir la Tranche Optionnelle TO 5, elle en informera le Titulaire par notification au plus tard 3 mois à compter de la validation du livrable concernant le poste 2 étape 1.

Il est entendu que l’affermissement des dites tranches optionnelles relève de la seule décision de l’Andra. Le Titulaire ne peut se prévaloir d’aucun préjudice dans l’hypothèse où l’Andra affermirait avec retard cette tranche ou déciderait de ne pas l’affermir : le Titulaire n’a droit à aucune indemnité.

# PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG marché public industriels (ci-après CCAG-MI), les pièces du marché sont les suivantes, et en cas de contradiction entre les stipulations de ces pièces, prévalent dans l'ordre où elles sont citées ci-après :

* L’acte d’engagement (AE) et ses annexes financières,
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
* La politique générale de l’Agence, référence ORGPOLADSQ030018 / Indice I ;
* La politique RSE de l'Andra (Responsabilité sociétale de l’entreprise), référence QUAPOLASSE170027 / Indice B ;
* La politique de l’Andra en matière de protection des intérêts (Sûreté, environnement et santé-sécurité), référence QUAPOLADSF170009 / Indice C ;
* La fiche hygiène informatique pour les marchés de l’Andra, référence QUASPASDD220005 / Indice A ;
* Spécification de maîtrise des documents révisables des contractants (hors MOe) du projet Cigéo, référence CGTEDSPEAMOAMN00000160074 / Indice A ;
* La charte des Achats de l'Andra, référence QUACHASG170025 / Indice B ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, référence CG- TE-D-CTP-AMOA-CCI-0000-24-0003 ;
* Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels (CCAG MI), approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* L’offre technique (mémoire technique ou tout autre document de teneur équivalente) du Titulaire référence A compléter dont le cas échéant le plan d'assurance qualité (PAQ);
* Les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification de marché ; et leurs éventuels actes modificatifs ;
* Le plan de sécurité des systèmes d’information (PSSI) du Titulaire.

Le Titulaire reconnaît expressément être en possession ou avoir pris connaissance de chacune de ces pièces.

Toute clause portée dans l’offre technique du Titulaire est réputée non écrite dès lors qu’elle apparaît contraire aux stipulations des pièces contractuelles, ou qu’elle aurait pour effet d’apporter des réserves, des modifications, ou des suppressions à ces stipulations.

Les annexes au présent CCAP dont les références comprennent la mention de l’indice en vigueur à la notification du marché constituent des documents de référence.

En cas de modification de l’un des documents de référence, l’Andra notifiera au Titulaire par écrit la version modifiée avec le nouvel indice qui deviendra applicable à compter de la réception de sa notification par le Titulaire.

Le Titulaire disposera d’un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification pour formuler par écrit toute observation sur les modifications opérées sous peine de forclusion. À défaut de réponse dans ce délai, le Titulaire sera réputé de ne pas avoir d’observation.

En cas de modification d’un document de référence entraînant une ou des modifications substantielles des obligations contractuelles du Titulaire, ce dernier pourra également demander par écrit à l’Andra dans le délai précité de 15 jours, un réexamen des conditions d’exécution du marché, notamment en termes de délais et/ou de prix. Cette demande devra être justifiée et soumise à l’approbation de l’Andra. Les Parties conviendront alors des ajustements nécessaires par voie d’avenant.

Le Titulaire devra se conformer à la version modifiée d’un document de référence.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les prestations, objet du marché, sont réalisées par le Titulaire sous sa seule direction et sous sa seule et entière responsabilité, conformément aux règles de l’art et aux documents contractuels.

Le Titulaire demeure personnellement responsable envers l'Andra du respect de toutes les obligations résultant du marché y compris des prestations sous-traitées. Il est tenu de reporter sur ses sous-traitants ou ses fournisseurs toutes les obligations du marché et consignes s’imposant à ce dernier et notamment celles relatives aux assurances, à la confidentialité, à la sécurité des personnes et des biens et à la santé des travailleurs.

Le Titulaire est réputé apprécier, sous sa responsabilité, les difficultés d’exécution du marché. A ce titre, il appartient au Titulaire de vérifier l’exhaustivité des documents et informations de toutes natures nécessaires à la satisfaction des obligations contractuelles. Tous autres documents et renseignements fournis par l'Andra sont purement indicatifs et nullement limitatifs, le Titulaire étant tenu de fournir des prestations conformes aux stipulations du marché. En complément, le Titulaire a l’obligation de vérifier, avant toute exécution des prestations concernées, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art ; le Titulaire sera réputé avoir vérifié et fait siennes les informations ainsi recueillies. Dans le cas contraire, il doit les signaler immédiatement à l’Andra par écrit. Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d’aucun élément d’information dont il n’aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d’information.

## 

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations envers l’Andra. Il doit tenir informé en permanence l’Andra de tous les événements susceptibles d’avoir une incidence sur l’exécution du marché.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements de l’Andra, notamment en matière environnementale par le biais de sa politique RSE. Aucune décision ou aucun agissement du Titulaire lors de l'exécution de sa prestation ne doit avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux engagements de l’Andra.

D’une manière générale, le Titulaire doit fournir l’ensemble des prestations, études, matériels et travaux nécessaires à l’exécution du marché.

Dans la mesure où une visite de site a été organisée préalablement au commencement des prestations, le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux avec les contraintes et éléments afférents à l’exécution des prestations.

## 

Dans la mesure où le Titulaire est tenu d’effectuer des prestations et livraisons au Bâtiment La Ruche, 4/6 chemin de la Croix Blanche, 92298 Chatenay-Malabry cedex, le personnel du Titulaire doit se conformer au règlement intérieur et à la discipline applicables.

Les livrables et de manière générale l’ensemble des documents remis à l’Andra par le Titulaire doivent être entièrement rédigés ou traduits en langue française.

## 

Le Titulaire s’engage à prendre toutes mesures utiles afin de faciliter à tout moment aux agents de l’Andra ou à tout organisme dûment habilité, tout contrôle dans le cadre du marché sur le lieu d’exécution.

Les contrôles de l'Andra en cours de réalisation des prestations, ou leur absence, ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire, qui reste tenu de procéder à ses propres contrôles.

Le Titulaire assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'employeur ; il garantit en particulier son personnel en cas d'accident du travail.

## 

Le Titulaire s’engage :

* à lutter contre toute forme de corruption, de paiement illicite, de blanchiment d’argent et contre toute atteinte à la probité au sens et en application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016,
* à respecter les législations et règlementations étrangères équivalentes applicables au Titulaire si tout ou partie de l’exécution des prestations est réalisée à l’étranger,
* à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l’éthique, à la prévention des conflits d’intérêts et à la lutte contre la corruption au sens et en application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Le Titulaire déclare et garantit, pour lui-même, pour l’ensemble de son personnel et pour toute personne sous sa responsabilité, agissant en son nom ou pour son compte, qu’aucune somme d’argent et qu’aucun avantage de toute nature n’a été ou ne sera remis à un employé, à un donneur d’ordre, ou à un intermédiaire quel qu’il soit, dans le but d’obtenir l’attribution d’un contrat ou d’en faciliter son exécution.

Le Titulaire s’engage à informer l’Andra dans les plus brefs délais, à compter de la notification du présent marché, de tout événement dont il aurait connaissance et contraire aux déclarations et garanties définies au présent article.

Le Titulaire s’engage, sur simple demande écrite de l’Andra, à donner accès à ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou toute documentation ou information liés à des paiements ou des actes qui s’avèreraient contraires aux obligations susvisées et ce pendant toute la durée du marché, puis pendant une période de 5 ans.

En cas de manquement par le Titulaire à l’une des obligations susvisées, l’Andra se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute.

Le Titulaire est tenu de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254.2 à D. 8254-5 du code du travail tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché.

Le Titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Ces documents doivent être mis à disposition sur la plateforme e-attestation à l’Url suivante : <https://www.e-attestations.com/fr/> .

L’Andra pourra également appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

L’absence de production de ces documents est un motif de résiliation du marché pour faute.

# **SOUS-TRAITANCE**

Sous réserve du respect des dispositions de l’article R 593-9 et suivants du code de l’environnement et de l’article R.2193-1 et suivant du code de la commande publique, l’Andra pourra autoriser le Titulaire à sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations objet du marché sous condition de l’acceptation du ou des sous-traitants, et de l’agrément de leurs conditions de paiement, par l’Andra.

# **PERSONNEL DU TITULAIRE**

## Personnel mobilisé par le Titulaire et conduite des prestations

Le Titulaire s'engage à mobiliser du personnel disposant des compétences et d’un niveau d’expérience nécessaires à la bonne exécution des prestations objets du marché. Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de l’Andra quant au profil et la désignation des personnes mobilisées ainsi que de leur nombre.

Pour la conduite de certaines prestations, les postes définis dans le CCTP sont occupés par une personne nommément désignée à la suite de la notification du marché.

Si en cours d’exécution du marché, le Titulaire est amené à remplacer une ou plusieurs de ces personnes, y compris sur demande de l’Andra, le remplacement devra être effectué par une/des personne(s) disposant de compétences et qualifications au moins équivalentes, et ce sans supplément de prix ou prolongation du délai d’exécution.

Le Titulaire informe l’Andra, sans délai, de tout changement dans la composition de l’équipe en charge des prestations et transmet les justificatifs attestant du respect du présent engagement. Le Titulaire propose un remplaçant qui peut être récusé par l’Andra dans les conditions prévues par les dispositions de l’article 3.4.3 du CCAG MI.

## Accès au site

L’Andra peut interdire à tout moment l’entrée de ses sites à tous salariés du Titulaire ou de ses sous-traitants et exiger le remplacement immédiat des salariés du Titulaire ou de ses sous-traitants, en cas d’inobservation des lois et règlements, règlement intérieur et des consignes de l’Andra visées à l’article « Protection de la main d’œuvre – hygiène et sécurité » ci-dessous.

Dès lors que les prestations s’exécuteront dans une zone protégée de l’Andra, le Titulaire et les membres de son personnel en charge de l’exécution du marché pourront faire l’objet d’une enquête administrative dans le cadre de leur demande d’accès à ladite zone.

En toute hypothèse, notamment en dérogation à l’article 5.3 du CCAG MI, et quels que soient la cause ou les circonstances, le Titulaire ne peut faire valoir en cas de non-autorisation d’accès au site un droit à indemnité ou à garantie quelconque, ni aucune réclamation, ni à supplément de prix, ni s'en prévaloir pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

A la notification du marché ou au plus tard deux (2) semaines avant le début de l'intervention, le Titulaire adresse à l'Andra, pour agrément, la liste de toutes les personnes devant intervenir sur le site, afin de permettre l'établissement des autorisations d’accès. Il en sera de même en cours d'exécution du marché pour tout nouvel intervenant.

L’Andra peut refuser l’accès au site aux personnes non autorisées. Le Titulaire ne pourra alors élever aucune réclamation de ce fait, ni s’en prévaloir pour justifier un retard dans l’exécution de ses prestations.

Le jour de l'entrée sur le site, le Titulaire confirme à l'Andra la liste des intervenants en précisant la tache réalisée par chacun des intervenants.

Cette liste est tenue à jour par le Titulaire et communiquée à l'Andra périodiquement pour tous les renseignements, pendant toute la durée du marché.

# CONFIDENTIALITE

Par dérogation aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du CCAG MI :

Sont notamment considérés comme confidentiels par nature les résultats issus du marché, les études ayant conduit à ces résultats, le savoir-faire, les spécifications de conception et de réalisation, les procédés de fabrication et les moyens de contrôle, les logiciels, les données économiques et commerciales propriété de l'Andra, ainsi que son organisation et son fonctionnement interne, ci-après désignées les « Informations ».

Le Titulaire est tenu de respecter le caractère confidentiel des Informations dont il a connaissance, même de manière fortuite, à l'occasion de la procédure de passation du marché ou de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestations mettant en jeu des matériels informatiques, le Titulaire portera à la connaissance de l'Andra les cas où, au cours des prestations, il aurait accédé fortuitement aux Informations.

Il répond du respect de cette obligation par son personnel, ses fournisseurs et ses sous-traitants.

Ces Informations ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Andra, être communiquées à d'autres personnes qu'à celles, parmi les personnes visées à l'alinéa précédent, qui ont la qualité pour en connaître.

Le Titulaire doit, sans délai, avertir l'Andra de tout incident pouvant laisser présumer l'existence d'une violation de l'obligation de confidentialité.

# SECURITE DES SYSTEMES D’INFORMATION

Pour ses échanges avec l’Andra (E-mail, CD-Rom, clé USB…), le Titulaire s’engage à prendre toutes les dispositions nécessaires sur ses systèmes informatiques afin de ne pas apporter de perturbations aux systèmes de l’Andra notamment par l’introduction de logiciels parasites connus sous le nom générique de virus, cheval de Troie, bombes logiques…

## Respect des exigences fixées par l’Andra

La Fiche « Hygiène informatique pour les marchés de l’Andra » définit les exigences minimales de l’Andra en termes de sécurité informatique que le Titulaire doit mettre en œuvre et respecter en vue de garantir la protection des systèmes d’information et de leur contenu. Le Titulaire demeure tenu à une obligation de résultat.

Le Titulaire s’engage à sensibiliser son personnel, intervenant dans le cadre du marché, à la sécurité de l’information, des systèmes d’information et aux règles de l’Andra. Le Titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les exigences fixées dans la Fiche « Hygiène informatique pour les marchés de l’Andra ».

Sur demande de l’Andra et pendant toute la durée du marché, le Titulaire devra justifier de la conformité de ses systèmes d’information aux exigences minimales de sécurité de l’Andra.

Cette conformité pourra être appréciée par l’Andra par l’analyse des réponses apportées par le Titulaire aux questionnaires ad hoc établis par l’Andra.

L’Andra peut également effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité par an, hors audit de contrôle ultérieur, auprès du Titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, afin de s’assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l’Andra. Néanmoins, si l’Andra a connaissance d’un manquement du Titulaire à ses obligations au titre de la présente clause « sécurité des systèmes d’information », l’Andra pourra réaliser un audit de sécurité supplémentaire. Il en est de même en cas de cyberattaque touchant les systèmes d’information du Titulaire et ayant un impact sur les données de l’Andra.

Le Titulaire est informé au minimum 15 jours avant la date de début de l’audit projeté. Le Titulaire pourra demander à l’Andra un report de la date envisagée pour la réalisation de l’audit, sans que ce report puisse excéder 15 jours. Les Parties conviendront, dans ce cas, de la date de tenue dudit audit.

## Mesures correctives

En cas de non-respect des exigences définies par l’Andra dans la Fiche « Hygiène informatique pour les marchés de l’Andra » révélé au cours d’un audit de sécurité ou par tout autre moyen (contrôle inopiné, questionnaires de conformité, etc.), le Titulaire s’engage à fournir à l’ensemble des correspondants Andra identifiés dans les documents du marché, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification par l’Andra de l’écart/du non-respect, ou dans un délai plus court en cas d’urgence, une analyse de ces écarts (ci-après « plan d’actions ») permettant :

* De préciser l’origine des écarts constatés ;
* D’indiquer si ces écarts ont des conséquences (avérées ou potentielles) pour l’Andra ;
* De définir les actions correctives appropriées envisagées par le Titulaire ;
* De définir le délai maximum dans lequel le Titulaire s’engage à réaliser les actions ainsi définies.

Le retard de transmission par le Titulaire de ce plan d’actions entraîne l’application des pénalités prévues au présent CCAP.

A compter de la réception du plan d’actions, l’Andra s’engage à transmettre ses observations au Titulaire dans un délai de 15 jours. L’Andra s’engage à motiver ses demandes de modifications du plan d’actions.

L’absence d’observation de l’Andra à l’issue de ce délai vaut acceptation du plan d’actions transmis.

En cas d’observation de l’Andra, le Titulaire transmettra à l’Andra, dans le délai fixé par cette dernière, un plan d’actions corrigé. Le cas échéant, les Parties pourront convenir ensemble des actions à mettre en œuvre et du délai de résolution associé.

Le retard de transmission par le Titulaire du plan d’actions ainsi corrigé entraîne l’application des pénalités prévues au présent CCAP. Également, le non-respect par le Titulaire du délai indiqué dans un plan d’actions pour la réalisation des actions correctives entraîne l’application des pénalités prévues au présent CCAP.

En tout état de cause, le Titulaire doit, dès leur survenance, informer l’Andra par tout moyen, suivi d’un courrier avec accusé de réception, des difficultés qu’il rencontre pour respecter ses engagements ou de tout incident survenu sur ses systèmes d’information.

## Sanction en cas de non-respect des exigences

L’Andra peut procéder à la résiliation du marché pour faute du Titulaire dans les conditions prévues au présent CCAP, dans les situations suivantes :

* En cas d’absence ou de refus de transmission du plan d’actions mentionné au présent article, après mise en demeure restée sans effet à l’issue d’un délai de 15 jours ou dans un délai plus court en cas d’urgence,
* En cas de défaillance du Titulaire à respecter les actions correctives définies dans un plan d’actions,
* En cas de défaillance du Titulaire à respecter le délai de réalisation des actions correctives indiqué dans un plan d’actions, après que le plafond des pénalités prévu à l’article « Pénalités pour non-respect de la clause sécurité des systèmes d’information » ait été atteint,
* En cas de désaccord persistant entre l’Andra et le Titulaire sur les actions correctives à mettre en œuvre.

## Cyberattaque

En cas de cyberattaque touchant les systèmes d’information du Titulaire, ce dernier s’engage à avertir l’Andra dans les plus brefs délais et au maximum sous 72 heures par tout moyen, suivi d’un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans un délai de 15 jours à compter de la survenance de l’attaque, ou dans un délai plus court en cas d’urgence pour l’Andra, le Titulaire s’engage à fournir à l’Andra l’ensemble des informations relatives à :

* La nature de l’attaque et au périmètre impacté,
* Aux conséquences (avérées ou potentielles) pour l’Andra,
* Aux mesures conservatoires prises par le Titulaire pour protéger les données de l’Andra,
* Au plan d’actions envisagé par le Titulaire pour protéger ses systèmes d’information et poursuivre l’exécution du marché, tout en garantissant la mise en œuvre et le respect des exigences définies dans la Fiche « Hygiène informatique pour les marchés de l’Andra »,
* Toutes informations que le Titulaire considère nécessaire de porter à la connaissance de l’Andra,

En cas de cyberattaque empêchant le Titulaire de poursuivre l’exécution du marché dans un délai garantissant la protection des intérêts essentiels de l’Andra ou de ses responsabilités, l’Andra se réserve, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits, la possibilité de résilier le marché pour faute dans les conditions prévues au présent CCAP.

## Informations des sous-traitants du Titulaire

Le Titulaire informe ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Le Titulaire doit s’assurer du respect par ces derniers des exigences de sécurité informatique de l’Andra.

L’Andra pourra mener des inspections et/ou audits auprès des sous-traitants du Titulaire afin de s’assurer de la prise en compte effective des exigences de sécurité informatique de l’Andra.

Le Titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires (i) au respect par ses sous-traitants de la Fiche « Hygiène informatique pour les marchés de l’Andra » et (ii) à la possibilité pour l’Andra de mener des inspections et/ou des audits.

Le Titulaire reste toutefois pleinement responsable vis-à-vis de l’Andra de tout manquement à ces exigences par ses sous-traitants.

# PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE – HYGIENE ET SECURITE

## Règles générales en matière de santé et sécurité

L’hygiène et la sécurité font partie intégrante de la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'employeur ; il garantit en particulier son personnel en cas d'accident du travail.

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité. Le Titulaire reconnait également avoir pris connaissance des recommandations dans ces domaines, notamment celles de la CNAMTS, de la CARSAT, de l’OPPBTP et de l’INRS.

Il est tenu d’observer les règlements édictés ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales établies par l’Andra pour l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations, notamment en ce qui concerne l’hygiène, la santé et la sécurité au travail, la discipline, la surveillance médicale, le transport, les conditions d’accès et le règlement intérieur.

Le Titulaire transmettra, à la première demande de l’Andra et dans les meilleurs délais, les habilitations et/ou autorisations de travail nécessaires.

Le Titulaire fournira mensuellement à l’Andra les éléments permettant le calcul des taux de fréquence et de gravité des accidents de personnes impliquées dans l’exécution de la prestation.

A cet effet, le Titulaire informera sans délai l’Andra de la survenue, dans le cadre de l’exécution de prestations objets du présent marché, sur site ou hors site de l’Andra de son personnel ainsi que de celui de ses sous-traitants de :

* Tout accident du travail déclaré (avec ou sans arrêt). Dans le cas d’un accident du travail déclaré avec arrêt, le nombre de jours d’arrêt sera communiqué à l’Andra,
* De tout évènement qui aurait pu engendrer des conséquences en matière de santé ou de sécurité sur son personnel ou ses sous-traitant dans le cade de l’exécution de la prestation.

Il informera également mensuellement l’Andra de tout soin bénin lorsque le titulaire et/ou son sous-traitant tient un tel registre.

Chaque mois, le Titulaire fournit le nombre d’heures travaillées, le nombre d’accidents avec arrêt, le nombre de jours d’arrêt et le nombre d’accidents de trajets. Le Titulaire est également chargé de collecter ces informations auprès de ses sous-traitants.

Ces éléments ne seront utilisés qu’à des fins statistiques. Leur transmission n’exonère en rien le Titulaire de ses obligations en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité. Le Titulaire demeure seul responsable en cas de défaillances dans l’exécution de ces obligations.

Dans le cas d’un groupement d’entreprises, le respect des obligations énoncées au présent article doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Dans les limites prévues aux articles « Mesures de prévention des risques professionnels » et « Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé » ci-dessous, le Titulaire prend sous sa responsabilité et à ses frais, durant toute la période de son intervention, en tenant compte des sujétions d’exploitation de l’Andra :

* Toutes mesures particulières d’hygiène, de santé et de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature des prestations qu'il exécute et des dangers que celles-ci comportent
* Toutes mesures communes de d’hygiène, de santé et de sécurité rendues nécessaires par la présence simultanée ou successive sur un même lieu, ou à sa proximité, d'autres entreprises.

Le Titulaire désigne un salarié, à qui il délègue ses attributions, doté de l’autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, chargé des sujets de sécurité et communique à l'Andra son nom et sa qualité. Le Titulaire informe sans délai de l’éventuel remplacement de ce salarié chargé des sujets de sécurité.

La liste des postes occupés par des salariés relevant d’examen d'aptitude spécifique est tenue à jour par le Titulaire et communiquée à l'Andra et, en tout état de cause, à chaque modification. Si pertinent, ces informations doivent figurer dans le plan de prévention visé à l’article « Mesures de prévention des risques professionnels » ci-dessous.

# RESPONSABILITE – ASSURANCES

## Responsabilité

### Responsabilité civile non nucléaire

Par dérogation à l’article 9 du CCAG MI :

Le Titulaire est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature qui pourraient être causés, de son fait ou de celui des personnes travaillant sous sa direction, à l’Andra, au personnel de l’Andra ou à tout tiers ainsi qu’aux biens de ces derniers à l’occasion de l’exécution du marché.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'Andra et ses assureurs pour les dommages de toute nature que les biens dont il est propriétaire, locataire, utilisateur, détenteur ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, pourraient subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants, de ses assureurs et des assureurs de ces biens. Les stipulations du présent paragraphe ne s’appliquent pas en cas de faute lourde de l’Andra.

Par dérogation à l’article 29.1.1 du CCAG MI, le Titulaire assume la garde des biens mis à sa disposition par l’Andra dans le cadre de l’exécution du marché et de l’ensemble des biens qu’il stocke et plus largement de ceux qu’il emploie à l’extérieur des locaux de l’Andra.

Par dérogation à l’article 19.5 du CCAG MI, en cas de destruction, perte ou d’endommagement, le Titulaire est tenu, sur décision de l’Andra, de les remplacer, de les remettre en état ou d’en rembourser le coût de remplacement valeur à neuf.

Le Titulaire renonce par ailleurs à tout recours contre l’Andra et ses assureurs pour tout dommage qui trouverait son origine dans l'utilisation par le Titulaire de moyens qui auraient été mis à disposition par l’Andra pour l'exécution des prestations et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses assureurs.

En tout état de cause, à l’égard de l’Andra, le Titulaire répond seul des dommages et de leurs conséquences entrant dans le cadre de sa responsabilité civile et de celles de ses sous-traitants et cessionnaires. Le Titulaire garantit l’Andra contre tout recours qui pourrait être exercé à son encontre de ce chef et prend en charge toute indemnisation, pénalité et autres sanctions financières y relatives.

### Responsabilité civile de l’exploitant nucléaire

En sa qualité d'exploitant nucléaire, l'Andra est responsable de plein droit de tout dommage aux personnes et aux biens causé par un accident nucléaire trouvant son origine dans ses installations nucléaires, ou survenant au cours d’un transport de substances nucléaires sous sa responsabilité ,dans les conditions et limites prévues par les dispositions correspondantes du code de l’environnement ou par tout texte ultérieur qui les modifierait ou leur serait substitué, fixant les mesures d'application en France de la Convention de Paris et de ses protocoles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

La responsabilité de l'Andra en qualité d'exploitant nucléaire ne s'étend pas aux dommages subis par les biens du Titulaire et de ses sous-traitants qui se trouvent sur le site des installations nucléaires de l'Andra et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une quelconque des installations relevant du régime de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

En outre, l'Andra dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire pour les accidents nucléaires dont la cause réside dans une faute commise par le Titulaire, ses sous-traitants ou leurs préposés respectifs, notamment par violation des règles de sécurité, de sûreté et de protection des intérêts.

## Assurances

Le Titulaire doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant à l’égard de l’Andra et des tiers, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

A ce titre, le Titulaire doit produire :

* Une attestation d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de tous dommages pouvant survenir avant ou après la livraison et /ou la réception des prestations, y compris le cas échéant les biens confiés,
* En fonction de la prestation, une attestation d’assurance de responsabilité civile décennale.

# PRIX

## Contenu des prix

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

## Variation dans les prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l’offre tel que mentionné dans l’Acte d’engagement.

Les prix sont révisables dans les conditions ci-après.

Cette révision intervient tous les ans à compter de la notification du marché par application de la formule de révision suivante :

P= **P0** x (**Syn** / **Syn0)**)

P = prix révisé HT

P0 = prix initial HT

Syn.0 = valeur de l’indice Syntec révisé publiée au Moniteur le mois de remise de l’offre tel que mentionné dans l’Acte d’engagement

Syn. = valeur du même indice publiée au Moniteur à la date de révision.

En cas de disparition d’un indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent. Cette substitution sera notifiée au Titulaire.

# MODALITES DE REGLEMENT

## Avances

Par dérogation à l’article 12.1 du CCAG MI, il n'est pas prévu d'avance.

## Demande de paiement

Les demandes de paiement seront remises selon l’échéancier suivant :

Tranche Ferme :

Poste 1 :

100% à la validation du livrable par l’Andra

Poste 2 Etape 1:

20% à la réception du PV de fabrication des éprouvettes

80% à la validation par l’Andra des livrables restants

Tranches Optionnelles :

Poste 2 étape 2 :

20% à la réception du PV de fabrication des éprouvettes

80% à la validation par l’Andra des livrables restants

Poste 2 étape 3 :

20% à la réception du PV de fabrication des éprouvettes

80% à la validation par l’Andra des livrables restants

Poste 3 étape 1 :

20% à la réception du PV de fabrication des éprouvettes

80% à la validation par l’Andra des livrables restants

Poste 3 étape 2 :

20% à la réception du PV de fabrication des éprouvettes

80% à la validation par l’Andra des livrables restants

Poste 3 étape 3 :

20% à la réception du PV de fabrication des éprouvettes

80% à la validation par l’Andra des livrables restants

Le Titulaire remet à l’Andra sa demande de paiement accompagnée des pièces justificatives dont les livrables associés aux prestations du marché. La demande de paiement peut être refusée par l’Andra lorsque celle-ci méconnaît les obligations du marché.

Chaque demande de paiement donne lieu au versement d’acomptes ; Le dernier acompte constituant le paiement du solde du marché.

## Facturation électronique

Les demandes de paiement du Titulaire et des sous-traitants seront adressées exclusivement sous forme dématérialisées et déposées sur le portail Chorus Pro à l’adresse suivante :

* <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le Titulaire comportent les mentions suivantes :

* L’identifiant CHORUS (SIRET de l’Andra) : 390 199 669 00081
* Le numéro d’engagement CHORUS : référence du présent marché
* Le code service : **SIEGE\_CDE**

Dans l’hypothèse où, au titre des prestations réalisées dans le cadre du marché, le Titulaire fait appel à des sous-traitants, les factures du Titulaire doivent faire apparaître le détail des prestations réalisées par ces sous-traitants.

A défaut, la facture sera rejetée et le délai de paiement en conséquence interrompu.

Si le Titulaire a la forme d’un groupement, seul le mandataire de celui-ci est autorisé à facturer l’Andra au regard des prestations exécutées au titre du marché. Cette facturation unique doit faire apparaître le détail des prestations exécutées par chacun des membres du groupement.

Par dérogation à l’article 13.1.1 du CCAG MI, les versements seront, au choix du Titulaire, effectués par l’Andra sur

* Un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou au nom du mandataire,
* Le compte de chacun des membres du groupement,

à l’exclusion des versements effectués par l’Andra en paiement direct aux sous-traitants.

## Délais de paiement

Les factures du Titulaire et des sous-traitants seront réglées par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Titulaire conformément au dernier RIB ou RIP fourni à l’Andra.

Les factures du Titulaire seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception. Cette réception correspond à la date de notification à l’Andra du message électronique l’informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro selon les modalités prévues à l’article « Facturation électronique » du présent CCAP.

En cas de changement de leurs coordonnées bancaires, le Titulaire et ses éventuels sous-traitants déposeront leur nouveau RIB sur la plateforme e-attestations et le Titulaire notifiera sans délais l’Andra par écrit.

A défaut, les sommes seront versées sur le dernier compte bancaire déclaré expressément par le Titulaire ou le sous-traitant, les éventuels frais qui seraient dus en cas de versement sur un compte fermé seront intégralement à la charge du Titulaire ou du sous-traitant.

Le délai de paiement pourra être interrompu dans les conditions prévues par les articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique.

## T.V.A.

Le régime fiscal applicable au marché est celui de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment du fait générateur.

Dans le cas où le Titulaire fait appel à un sous-traitant, la législation spécifique relative au paiement de la TVA s’appliquera.

# DELAIS D’EXECUTION

Par dérogation à l’article 14.2 du CCAG MI :

La date de la décision d’admission des prestations, avec ou sans réfaction, est celle qui intervient au terme des opérations de vérification effectuées par l’Andra selon les modalités prévues par les articles 32 à 34 du CCAG MI.

Le délai d’exécution des prestations est suspendu pendant la réalisation de ces opérations de vérifications.

Par dérogation à l’article 14.2.4 du CCAG MI., si à l’issue des opérations de vérifications, les prestations ne font pas l’objet d’une décision d’admission ou de réfaction, la suspension du délai d’exécution prend fin et le délai d’exécution continue à nouveau à être décompté.

Si à l’issue des vérifications, les prestations font l’objet d’une décision d’admission ou de réfaction, la date d’expiration du délai d’exécution retenue est celle de la date de présentation des études à l’Andra, en vue de l’engagement des opérations de vérification.

# PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION

Par dérogation à l’article 14.3.2 du CCAG MI, le Titulaire dispose d’un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues pour signaler à l’Andra les causes faisant obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l’article 14.3.3 du CCAG MI, l’Andra dispose d’un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Le silence gardé par l’Andra vaut refus de la demande de prolongation.

# PENALITES

## Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 15.1 du CCAG MI, les pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

P = **V** x **R** / 300

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l’article 15.1 du CCAG MI, les pénalités de retard sont dues sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l’article 15.2 du CCAG MI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

## Pénalités pour non-respect de la clause Personnel mobilisé par le Titulaire et conduite des prestations

En cas de manquement du Titulaire aux obligations prévues à l’article « Personnel mobilisé par le Titulaire et conduite des prestations » du présent CCAP, le Titulaire s’expose à une pénalité égale à 200 euros par semaine de manquement.

## Pénalités pour retard dans la transmission de documents

En cas de retard du Titulaire dans la transmission de documents dus à l’Andra en application de dispositions prévues par les pièces contractuelles tels que notamment le contrat de sous-traitance, les attestations d’assurance, le compte-rendu de réunion, les documents à fournir après exécution etc., le Titulaire s’expose à une pénalité d’un montant de 2000 euros par jour de retard et par document après mise en demeure restée infructueuse.

Le présent article emporte dérogation aux dispositions de l’article 3.6.3 du CCAG MI.

## Pénalités pour non-respect de la clause sécurité des systèmes d’information

En cas de non-respect par le Titulaire des exigences minimales définies par l’Andra dans la Fiche Hygiène informatique pour les marchés de l’Andra, le Titulaire s’expose à une pénalité égale à 0,5 % du montant hors taxes du marché par écart constaté. Cette pénalité est encourue du simple constat de l’écart et n’exonère pas le Titulaire de remédier à l’écart ainsi constaté.

En cas de retard de transmission par le Titulaire du plan d’actions défini à l’article « Sécurité des systèmes d’informations » du présent CCAP, le Titulaire s’expose à une pénalité égale à 0,1 % du montant hors taxes du marché par jour ouvré de retard.

En cas de retard de transmission par le Titulaire du plan d’actions corrigé à la suite de demandes de modifications de l’Andra, le Titulaire s’expose à une pénalité égale à 0,1% du montant HT du marché par jour ouvré de retard.

En cas de non-respect par le Titulaire du délai indiqué dans un plan d’actions pour la réalisation des actions correctives, le Titulaire s’expose à une pénalité égale à 0,2 % du montant hors taxes du marché par jour ouvré de retard.

Les pénalités prévues au présent article « Pénalités pour non-respect de la clause sécurité des systèmes d’information » sont cumulables et plafonnées à 2 % du montant hors taxes du marché.

## Modalités d’application des pénalités

Les valeurs des pénalités sont à considérer de façon distincte ; elles sont de ce fait cumulables.

Le montant des pénalités vient en déduction du montant du marché et sera soustrait des paiements à effectuer au Titulaire, indépendamment du recouvrement de l’Andra auprès du Titulaire en cas d’insuffisance des sommes dues. L’Andra pourra choisir d’appliquer les pénalités lors de l’établissement des acomptes ou lors de l’établissement du solde du marché. L’Andra ne peut renoncer implicitement à l’application de pénalités prévues par les pièces contractuelles.

Les pénalités n’ont pas de caractère libératoire.

Sauf urgence, la mise en demeure est réputée infructueuse lorsque le Titulaire ne s’est pas conformé à ses obligations dans un délai de 5 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

# CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire indiquera, à la demande l’Andra, les coordonnées de son correspondant en matière environnementale.

## Production de déchets

Le Titulaire exécute sa prestation selon une démarche d’éco-conception. A ce titre, il intègre des matières premières à faible impact lors de l’exécution de ses prestations (utilisation de matières recyclées, chutes de production).

Le Titulaire devra proposer des solutions durables de fin de vie des produits (réemploi, réutilisation et recyclage, par ordre de priorité) grâce auxquelles la matière ou le produit reste une ressource créatrice de valeur après la fin du marché.

Le Titulaire favorise l’emploie d’emballages réutilisables ou recyclables en pratique ou compostables pendant et après le marché.

## Produits dangereux

Un inventaire des produits dangereux est établi et mis à jour par le Titulaire Cet inventaire sera communiqué à l’Andra à sa demande. Une fiche de toxicité accompagne chaque produit.

# PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES :

Par dérogation à l’article 23.3 dernier alinéa du CCAG MI, lorsque l’Andra et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs dans les conditions décrites au CCAG MI, ceux-ci ne nécessiteront pas la conclusion d’un avenant tant que le montant cumulé HT des ordres de service prescrivant les prestations supplémentaires ou modificatives n’excède pas 7 % du montant hors taxes du marché.

Les prix définitifs font l'objet d'un ordre de service rectificatif régulièrement notifié par l’Andra et signé par un représentant du Titulaire, sauf si le prix est devenu définitif dans le silence du Titulaire en application des stipulations du présent paragraphe.

Au-delà du montant cumulé HT des ordres de service visé au précédent alinéa, les prix définitifs seront fixés par avenant.

Il est précisé que l’Andra peut prescrire au Titulaire, par ordre de service, que l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires n’ayant pas pour objet de modifier l’objet du marché.

# TRANSFERT DE PROPRIETE

L’admission des prestations par l’Andra entraîne le transfert de propriété nonobstant toute clause de réserve de propriété.

Par dérogation à l’article 35 du CCAG MI, si la remise des prestations à l’Andra est postérieure à leur admission, le Titulaire en assume la garde jusqu’à leur remise effective.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats comprennent également tous les éléments préparatoires, partiels et/ ou intermédiaires, quels qu’en soit la forme, la nature et le support aux résultats produits par le Titulaire et liés directement à l'objet du présent marché. Les résultats s’entendent hors connaissances antérieures et connaissances antérieures standards identifiées expressément.

Compte tenu de leur nature confidentielle, les résultats sont la propriété exclusive de l’Andra, au fur et à mesure de leur conception, et ce quand bien même ces résultats, n’auraient pas encore été communiqués par le Titulaire à l’Andra.

Par dérogation aux articles 40.2 et 40.3 du CCAG MI, tous les droits de propriété intellectuelle, et ce compris les droits de marques, de propriété littéraire et artistique, notamment les fichiers de données et chartes graphiques (visuels et pictogrammes), afférents aux résultats sont, dès leur création, la propriété de l’Andra, qui en détient notamment tous les droits de reproduction et de représentation, droit d'adaptation, d'arrangement, de traduction, droit de distribution, droit de location et droit d'exploitation sous toutes ses formes.

Ce transfert de propriété est consenti pour le monde entier, pour la durée de validité desdits droits, sans limitation d’aucune sorte et pour toutes sortes d’utilisation et/ou d’exploitation dans tout domaine d’application.

L’Andra est libre et seule en droit d’utiliser et d’exploiter directement ou indirectement les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

L’Andra est pleinement libre de céder, sous licencier ou de sous-traiter des connaissances antérieures et/ ou connaissances antérieures standards associées aux résultats, pour la mise en œuvre de ces derniers.

Les droits consentis par le Titulaire sur les connaissances antérieures standard sont : droits, durée, territoire et finalités d'utilisation.

Le prix du marché comprend la cession et/ou la licence de l’ensemble desdits droits définis dans les documents contractuels.

Le Titulaire garantit l’Andra contre tous recours ou contestations qui pourraient provenir de tiers relativement à la propriété des droits ou à leur étendue, ou à l’usage de droits licenciés quel que soit leur fondement juridique.

L’ensemble des garanties accordées par le Titulaire portent sur l’ensemble des droits cédés ou licenciées au titre du présent marché.

# SUSPENSION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans préjudice des cas légaux ou prévus dans le CCAG MI ou résultant d’un jugement de suspension, l'Andra peut prescrire la suspension des prestations. Pendant toute la durée de la suspension, le Titulaire demeure pleinement responsable, dans les conditions de droit commun de toutes pertes, avaries, vols dégradations et dommages qui pourraient survenir.

Lorsque la suspension est ordonnée pour une durée supérieure à un an, le Titulaire a droit à la résiliation du marché s'il en fait la demande par écrit dans un délai d’un mois à dater de la notification de la suspension des prestations. Il en est de même dans le cas de suspensions successives entraînant une interruption des prestations dont la durée totale dépasse un an, même lorsque l'exécution du marché a repris entre-temps. Le délai d’un mois susmentionné commence à courir à la date de l'ordre de suspension entraînant le dépassement d'un an.

En cas de résiliation, le Titulaire peut recevoir une indemnité dans les conditions fixées au présent CCAP.

Si l'Andra prescrit la suspension pour une durée continue ou cumulée de moins d'un an, le Titulaire n'a pas droit à résiliation, mais seulement à une indemnité dans la limite du préjudice certain et direct qu'il a subi et dont il doit apporter la preuve (par exemple, frais de garde, frais liés à la mobilisation/démobilisation, etc.).

En cas de commencement d'exécution des prestations, il est procédé immédiatement à leur constat contradictoire d’avancement.

# EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Par dérogation à l’article 48.1 du CCAG MI :

L'Andra peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire :

* Soit lorsque le Titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, est notifiée au Titulaire par l'Andra. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le Titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

* Soit en cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'Andra de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, l’Andra peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant remettre toutes les informations recueillies et fournir, sur demande de l’Andra formulée dans les 30 jours suivant la notification de la décision d’exécution aux frais et risques tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution tels que notamment les biens matériels et/ou des droits de propriété intellectuelle ou industrielle mis en œuvre par le Titulaire pour la bonne réalisation du marché. Un droit d’usage desdits moyens est accordé au tiers et /ou à l’Andra.

Le Titulaire fait son affaire de tous les formalités, frais et autres dépenses liées à ce droit d’usage concédé.

Ce marché de substitution est transmis pour information au Titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Par dérogation à l’article 46.5 du CCAG MI, la notification du décompte par l'Andra au Titulaire dont le marché a été résilié à ses frais et risques doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du marché de substitution passé avec un tiers pour l'achèvement des prestations.

# RÉSILIATION

## Résiliation du marché sans indemnité

### Résiliation pour faute du Titulaire

L’Andra peut résilier le marché pour faute du Titulaire, notamment dans les cas suivants :

* En cas de non-respect des stipulations prévues à l’article « Protection de la main-d'œuvre, hygiène et sécurité » ;
* Dans les cas prévus à l’article « Sécurité des Systèmes d’information » ;
* Au cas où l’exécution du marché aurait fait l’objet d’une cession ou d’une association sans autorisation de l’Andra ;
* En cas de non-respect des stipulations prévues à l’article « Responsabilité – Assurances » ;
* En cas de non-respect des stipulations prévues à l’article « Personnel du Titulaire » ;
* En cas de non-respect des stipulations prévues à l’article « Clause environnementale » ;
* En cas de non-respect des stipulations prévues à l’article « Propriété intellectuelle » ;
* En cas de perte par le Titulaire de tout(e) certificat, habilitation, qualification, autorisation… etc. nécessaire à l’exécution du marché ;
* En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.

### Résiliation pour difficulté d’exécution du marché

Par dérogation à l’article 46.2.2 du CCAG MI, la résiliation pour difficulté d’exécution du marché prévu à l’article 43.1 du CCAG MI ouvre seulement droit au règlement des prestations et dépenses visées aux articles 46.2.2.1 et 46.2.2.2 du CCAG MI.

## Résiliation du marché avec indemnité

L'Andra peut à tout moment résilier, en cours d'exécution, le marché pour motif d’intérêt général, pour la partie non exécutée, moyennant indemnité.

La notification de cette décision indiquant la date d'effet et la motivation de la résiliation est faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Dans ce cas, seul le Titulaire peut recevoir une indemnité de résiliation dans la limite du préjudice certain et direct qu'il a subi et dont il doit faire la preuve.

Par dérogation à l’article 46.2.2.5 du CCAG MI, et en toute hypothèse, le Titulaire fait son affaire des indemnités éventuelles dont il pourrait être redevable envers à ses sous-traitants et fournisseurs éventuels.

Par dérogation aux articles 45 et 46.2.2.4 du CCAG MI, lorsque l'Andra résilie le marché pour motif d'intérêt général, le montant de l’indemnité de résiliation ne peut être supérieur à un pourcentage de 5 % appliqué au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises. Ce montant constitue une indemnisation globale comprenant notamment l’indemnisation des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

A peine de forclusion, il incombe au Titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché.

# REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Les Parties s’efforceront de régler leurs différends à l’amiable.

Elles privilégient le recours à la médiation notamment auprès du médiateur relations fournisseurs de l’Andra et/ou du médiateur des entreprises. Le recours à ce médiateur est toutefois sans préjudice du respect par le Titulaire des procédures de règlement des différends prévues à l’article 49 du CCAG MI qui demeure un préalable à toute saisine de la juridiction compétente.

En complément de l’article 49.3 du CCAG MI, à peine de forclusion, le Titulaire dispose de deux mois pour saisir le tribunal compétent à compter du rejet de la réclamation

Par dérogation à l’article 49.4 du CCAG MI, le recours à un comité consultatif de règlement à l’amiable, à la conciliation et à l’arbitrage ne sont pas applicables au marché.

La saisine du médiateur suspend les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l’Andra après médiation ou la constatation par le médiateur de l'échec de sa mission. En cas de persistance du différend, et sous réserve du respect par le Titulaire des procédures de règlement prévues à l’article 49 du CCAG MI, le tribunal administratif de Cergy est seul compétent pour connaître des litiges entre les Parties.

# DEROGATIONS AU CCAG MI

Liste des articles du CCAP dérogeant au CCAG des marchés publics industriels 2021.

| CCAP | CCAG MI |
| --- | --- |
| Article 3 - PIECES CONTRACTUELLES | 4.1 |
| Article 6 - **PERSONNEL DU TITULAIRE** | 3.4.3 |
| Article 6 - **PERSONNEL DU TITULAIRE** | 5.3 |
| Article 7 - CONFIDENTIALITE | 5.1.1 |
| Article 7 - CONFIDENTIALITE | 5.1.2 |
| Article 10 - RESPONSABILITE – ASSURANCES | 9 |
| Article 10 - RESPONSABILITE – ASSURANCES | 19.5 |
| Article 10 - RESPONSABILITE – ASSURANCES | 29.1.1 |
| Article 12 - MODALITES DE REGLEMENT | 12.1 |
| Article 12 - MODALITES DE REGLEMENT | 13.1.1 |
| Article 13 - DELAIS D’EXECUTION | 14.2 |
| Article 13 - DELAIS D’EXECUTION | 14.2.4 |
| Article 14 - PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION | 14.3.2 |
| Article 14 - PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION | 14.3.3 |
| Article 15 - PENALITES | 3.6.3 |
| Article 15 - PENALITES | 15.1 |
| Article 15 - PENALITES | 15.2 |
| Article 15 - PENALITES | 36.2 |
| Article 17 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES : | 23.3 |
| Article 18 - TRANSFERT DE PROPRIETE | 35 |
| Article 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE | 40 |
| Article 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE | 40.2. |
| Article 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE | 40.3 |
| Article 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE | 40.3.1 |
| Article 21 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE | 46.5 |
| Article 21 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE | 48.1 |
| Article 22 - RÉSILIATION | 45 |
| Article 22 - RÉSILIATION | 46.2.2.4 |
| Article 22 - RÉSILIATION | 46.2.2 |
| Article 22 - RÉSILIATION | 46.2.2.5 |
| Article 23 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES | 49.4 |